



**PRÉFET DE LA DRÔME**

**Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement**

**Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
et UT DREAL : Christophe BOUILLOUX  
Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015210-0041 du 28 juillet 2015**

**DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**applicables à la Société HYDROCHEM à Donzère**

**LE PRÉFET DE LA DRÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 – Portée de l’autorisation et conditions générales.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....</b>	<b>4</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l’autorisation.....	4
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>5</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l’établissement.....	5
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d’autorisation.....</b>	<b>6</b>
Article 1.3.1. Conformité.....	6
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l’autorisation.....</b>	<b>6</b>
Article 1.4.1. Durée de l’autorisation.....	6
Article 1.4.2. Respect des autres législations et réglementations.....	6
<b>TITRE 2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>6</b>
Article 2.1.1. Identification des effluents.....	6
Article 2.1.2. Collecte des effluents.....	6
Article 2.1.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	7
Article 2.1.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	7
Article 2.1.5. Localisation des points de rejet.....	7
Article 2.1.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	8
Article 2.1.6.1. Conception.....	8
Article 2.1.6.2. Aménagement.....	8
Article 2.1.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	8
Article 2.1.6.2.2 Section de mesure.....	8
Article 2.1.6.3 Équipements.....	8
Article 2.1.7. Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets.....	8
Article 2.1.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l’établissement.....	8
Article 2.1.9. Valeurs limites d’émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d’épuration collective.....	9
Article 2.1.9.1. Consommation d’eau spécifique.....	9
Article 2.1.9.2. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d’épuration collective.....	9
Article 2.1.9.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	10
Article 2.1.10. Evolution de la station de traitement interne en fonction du débit.....	10
Article 2.1.11. Valeurs limites d’émission des eaux domestiques.....	10
Article 2.1.12. Eaux pluviales susceptibles d’être polluées.....	10
Article 2.1.13. Valeurs limites d’émission des eaux exclusivement pluviales.....	11
<b>TITRE 3 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Programme d’auto surveillance.....</b>	<b>11</b>
Article 3.1.1. Principe et objectifs du programme d’auto surveillance.....	11
Article 3.1.2. Mesures comparatives.....	11
<b>CHAPITRE 3.2 Modalités d’exercice et contenu de l’auto surveillance.....</b>	<b>12</b>
Article 3.2.1. Fréquences, et modalités de l’auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	12
<b>CHAPITRE 3.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>13</b>
Article 3.3.1. Analyse et transmission des résultats de l’auto surveillance.....	13
<b>TITRE 4 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>14</b>
Article 4.1.1. Délais et voies de recours.....	14
Article 4.1.2. Notification et Publicité.....	14
Article 4.1.3. Exécution.....	14

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2056 en date du 1<sup>er</sup> juillet 1992 antérieurement délivré à la SA DERCAM Service à Donzère ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°97-62 délivré le 20 octobre 1997 à la société Hydrochem pour l'établissement antérieurement exploité par la S.A. Dercam Service à Donzère sur le territoire de la commune de Donzère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2307 du 24 mai 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n°09-2934 du 26 juin 2009 délivré à la société Hydrochem pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Donzère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014346-0021 du 12 décembre 2014 imposant la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations d'Hydrochem à Donzère ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2015 par la société Hydrochem dont le siège social est situé ZI des Gresses à Donzère en vue d'obtenir l'autorisation de rejeter des effluents aqueux industriels sur le territoire de la commune de Donzère à l'adresse 615 chemin des Plantas – ZI des Gresses – 26290 DONZERE ;

Vu l'avis de VEOLIA, exploitant de la station d'épuration de Donzère, en date du 15 juin 2015 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 juin 2015 de l'inspecteur de l'Environnement ;

Vu l'avis en date du 09 juillet 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 09 juillet 2015 à la connaissance du demandeur et son approbation du projet d'arrêté par courrier en date du 20 juillet 2015 ;

Considérant que l'arrêté n°09-2934 du 26 juin 2009 n'autorisait que des rejets aqueux ponctuels sous réserve de la signature d'une convention de rejet ;

Considérant que la société Hydrochem a le besoin de rejeter des effluents aqueux de manière continue ;

Considérant qu'une convention de rejet a été signée en date du 30 août 2014 avec la commune de Donzère ;

Considérant que le dossier déposé par la société Hydrochem a démontré que le fait de rejeter des effluents dans les quantités et qualités envisagées, n'entraînera pas d'impact significatif ni pour le milieu naturel, ni pour le fonctionnement de la station d'épuration de Donzère, notamment pour l'épandage des boues ;

Considérant que toutefois, l'évolution envisagée des rejets à la hausse rend nécessaire la mise en place à moyen terme de systèmes de traitement complémentaires ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et en particulier par ce nouveau rejet ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société HYDROCHEM dont le siège social est situé à DONZERE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment en date 26 juin 2009 (Arrêté préfectoral n°09-2934), modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DONZERE, quartier les Gresses les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2. *Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs*

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°09-2934 du 26 juin 2009	Article 1.2.1	Suppression de l'article 1.2.1 et remplacement par l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°09-2934 du 26 juin 2009	Chapitre 4.3 (articles 4.3.1 à 4.3.5)	Suppression des articles 4.3.1 à 4.3.5 et remplacement par le chapitre 2.1 du présent arrêté

##### Article 1.1.3. *Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565-2-a	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563	6 bacs de traitement (1 bac de 21 600L, 2 bacs de 48 750L, 3 bacs de 43 200L)	Volume des cuves de traitement	Supérieur à 1500L	248 700L
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	6 bacs de traitement (1 bac de 21 600L, 2 bacs de 48 750L, 3 bacs de 43 200L)	Volume des cuves de traitement	Supérieur à 30 000L	248 700L
4110	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	1 fût de 200L d'acide fluorhydrique (HF)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 50kg mais inférieure à 250kg	226kg (soit un fût de 200L d'HF à 40 %)
4130	D	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation	Fûts de 200L à 1000L	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure ou égale à 10 tonnes	9,9 tonnes

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale concernant la directive IED est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30m<sup>3</sup>. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF traitement de surface.

L'établissement Hydrochem a droit à l'antériorité à la fois pour les rubriques 4000 et suivantes concernées et pour la rubrique 3260, l'établissement étant régulièrement autorisé avant la mise en place de ces rubriques.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
DONZERE	Section T, n°491-516-532-533	Les Gresses

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### **Article 1.4.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 2.1 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 2.1.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux polluées (eaux de procédés, ...),
- eaux résiduaires après épuration internes,
- eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos, douches, cantines, ...

#### **Article 2.1.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 2.1.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### Article 2.1.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 2.1.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	836 026 / 6 371 710
Coordonnées (Lambert II étendu)	789 010 / 1 939 535
Nature des effluents	Eaux industrielles après épuration interne
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	8 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	2 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de la ville de Donzère
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Donzère
Conditions de raccordement	Convention de rejet signée le 30 août 2014

## **Article 2.1.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### **Article 2.1.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

### **Article 2.1.6.2. Aménagement**

#### **Article 2.1.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 2.1.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 2.1.6.3 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et disposent d'un enregistrement.

## **Article 2.1.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9,5 (neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## **Article 2.1.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.



**Article 2.1.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

**Article 2.1.9.1 Consommation d'eau spécifique**

La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est fixée à 5L/m<sup>2</sup> de surface traitée, par fonction de rinçage.

Le calcul de la consommation spécifique est effectué chaque année au moment de l'analyse annuelle comparative définie à l'article 3.1.2 du présent arrêté et il est transmis avec les résultats de l'analyse précitée à l'inspection des installations classées.

**Article 2.1.9.2. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Cf. repérage du rejet au paragraphe 2.1.5.

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier en m3/j	8
Moyenne mensuelle du débit journalier en m3/j	6

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	30	0,18
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	1800	10,8
Azote global (N)	1551	2000	12
Nitrites (NO <sub>2</sub> )	1339	20 mgN/L	0,1
Phosphore (P)	5651	50	0,3
Fluor (F)	7073	24 (*)	0,09
Cyanures (aisément libérables) (CN)	1390	0,1	0,0005
Indice hydrocarbure	7009	5	0,01
AOX	1106	5	0,01
Tributylphosphate	1847	4	0,008
Argent (Ag)	1368	0,5	0,003

Aluminium (Al)	1370	5	0,01
Arsenic (As)	1369	0,1	0,0006
Cadmium (Cd)	1388	0,1	0,0006
Chrome VI (CrVI)	1371	0,1	0,0006
Chrome total (Cr)	1389	2	0,01
Cuivre (Cu)	1392	2	0,01
Fer (Fe)	1393	5	0,03
Mercure (Hg)	1387	0,05	0,0003
Nickel (Ni)	1386	2	0,01
Plomb (Pb)	1382	0,5	0,003
Étain (Sn)	1380	2	0,01
Zinc (Zn)	1383	3	0,01

(\*) l'autorisation de rejet de 24mg/L en fluor est liée à l'application de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui stipule « à la demande de l'exploitant, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut adapter les valeurs limites d'émission en concentration [...] et la consommation spécifique[...], conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé[...] » :

b. Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8L/m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage), l'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs limites d'émission plus élevées, calculées comme indiqué au II du présent article ».

#### **Article 2.1.9.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

#### **Article 2.1.10. Evolution de la station de traitement interne en fonction du débit**

L'exploitant calculera mensuellement le débit moyen journalier de ses rejets (prise en compte uniquement des jours avec un rejet effectif pour le calcul).

L'exploitant fournira annuellement le bilan ainsi effectué.

Lorsque sur une même année, le débit moyen journalier aura été supérieur à 5m<sup>3</sup>/jour pendant au moins 4 mois, l'exploitant devra mettre en place le traitement complémentaire annoncé dans son étude technico-économique – version 18/05/2015 (filtre à charbon actif et résine échangeuse d'ions) ou tout autre traitement équivalent avant le 31 décembre de l'année suivante, afin de ne pas augmenter les flux de polluants rejetés.

#### **Article 2.1.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 2.1.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **Article 2.1.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)-

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	7009	5

---

## **TITRE 3 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 3.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 3.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### **Article 3.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 3.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### Article 3.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Fluor (F)	7073	Moyen 24h	Hebdomadaire	Mensuel
Chrome VI (CrVI)	1371			
Chrome total (Cr)	1389			
Cuivre (Cu)	1392			
Fer (Fe)	1393			
Nickel (Ni)	1386			
Zinc (Zn)	1383			

Paramètre	Fréquence
Matières en suspension (MES)	Trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Azote global (N)	
Nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	
Phosphore (P)	
Fluor (F)	
Cyanures (aisément libérables) (CN)	
Indice hydrocarbure AOX	
Tributylphosphate	
Argent (Ag)	
Aluminium (Al)	
Arsenic (As)	
Cadmium (Cd)	
Chrome VI (CrVI)	
Chrome total (Cr)	
Cuivre (Cu)	
Fer (Fe)	
Mercure (Hg)	
Nickel (Ni)	
Plomb (Pb)	
Etain (Sn)	
Zinc (Zn)	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 3.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Matières en suspension (MES)	Annuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Azote global (N)	

Nitrites (NO <sub>2</sub> )
Phosphore (P)
Fluor (F)
Cyanures (aisément libérables) (CN)
Indice hydrocarbure
AOX
Tributylphosphate
Argent (Ag)
Aluminium (Al)
Arsenic (As)
Cadmium (Cd)
Chrome VI (CrVI)
Chrome total (Cr)
Cuivre (Cu)
Fer (Fe)
Mercure (Hg)
Nickel (Ni)
Plomb (Pb)
Etain (Sn)
Zinc (Zn)

Cette analyse annuelle est effectuée sur un prélèvement réalisé pendant 24h par un préleveur automatique installé et calibré par un organisme agréé et accrédité par l'inspection des installations classées.

Cette analyse annuelle est effectuée en parallèle de l'une des 4 analyses trimestrielles, effectuées sur un prélèvement réalisé pendant 24H par l'exploitant.

### CHAPITRE 3.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### Article 3.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 3.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 3.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

---

## TITRE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### Article 4.1.1. Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1):

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 4.1.2. Notification et Publicité

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Donzère et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

### Article 4.1.3. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de DONZERE et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Donzère ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société HYDROCHEM.

Fait à Valence, le 28 JUIL. 2015  
Le Préfet

  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES